

Nice, le 6 septembre 2018



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Alpes-Maritimes



L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements,
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école S/c de
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de circonscription

Objet : protection de l'enfance

Réf : - Article L226-2-1 du code de l'action sociale et des familles

P.J. : - Coordonnées de l'ADRET
- Fiche de transmission d'une information préoccupante

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes

53 av Cap de Croix 06181
Nice cedex 2

Tél : 04 93 72 63 00
fax : 04 93 72 64 17
Mél : ia06@ac-nice.fr
web : www.ac-nice.fr/ia06

Affaire suivie par
Michèle RAIBALDI
Téléphone
04 93 72 64 56
04 93 72 63 81 (secrétariat)
Mél
michele.raibaldi@ac-nice.fr

Conformément aux missions dévolues au conseil départemental, la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (ADRET) est chargée de recueillir, d'évaluer et de traiter toutes informations relatives aux mineurs en danger ou susceptibles de l'être, mais également de conseiller les personnes confrontées à la situation d'un mineur en difficulté.

J'attache une grande importance à ce que toute situation de mineur susceptible d'être en danger soit l'objet de la plus grande attention. J'insiste sur la nécessité, à l'intérieur de chaque établissement, d'organiser l'échange d'informations, dans le strict respect de la confidentialité due aux élèves et à leurs familles et conformément à la loi.

Experts des procédures et des partenaires concernés, les personnels sociaux constituent une ressource de conseil pour l'ensemble de l'établissement.

Par ailleurs, je vous rappelle que les situations susceptibles de relever d'une infraction pénale, en particulier les allégations d'abus sexuel, ne doivent faire l'objet d'aucune investigation que ce soit dans l'établissement.

Vous trouverez en annexe la "fiche de transmission d'une information préoccupante" validée par nos partenaires, qu'il convient d'utiliser dans vos relations avec les organismes de protection de l'enfance.

La procédure à suivre est la suivante :

1. Le cas de l'élève mineur concerné fera l'objet d'une transmission à l'ADRET (toutes situations, y compris en cas de suspicion d'infraction pénale) au moyen de la fiche conçue à cet effet. Tous les documents susceptibles d'éclairer utilement la situation peuvent être joints.
2. En fonction des éléments observés, si la situation vous paraît comporter une notion de péril imminent, cette fiche peut également être transmise au Procureur de la République (de Nice ou de Grasse en fonction du domicile de l'enfant). Cette procédure est réservée exclusivement aux situations d'urgence, impliquant une prise en charge rapide d'un enfant dont la sécurité est compromise : maltraitances graves ou abus sexuels avec risque de violence imminent. L'ADRET sera alors destinataire de la fiche pour information.

Selon le destinataire choisi, l'un des deux cadres de la page 1 sera renseigné.

Indépendamment de cette procédure, les situations ayant une répercussion possible pour l'institution (introductions d'armes, suspicion de radicalisation...) impliquent toujours une transmission par le biais de l'application « Faits Etablissement ».

Merci de votre attention sur ce sujet.

L'Inspecteur d'Académie

[Signature]
Michel-Jean FLOC'H